

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE ROANNE
CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION**

N° R.G : N° RG 21/00068 - N° Portalis DBYP-W-B7F-CB5S

EXTRAIT DES ACTES ET MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROANNE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

minutes n° 70

**ORDONNANCE AUX FINS DE MAINLEVÉE DE LA MESURE DE MISE EN
QUARANTAINE**

Nous, Wilfrid EXPOSITO, Vice-président en charge des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de ROANNE;
Statuant en cabinet par procédure écrite;

PARTIES :

[REDACTED]

**PREFET DE LA LOIRE
Agence Régionale de Santé
4 rue des Trois meules BP 219
42013 SAINT ETIENNE 02**

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020;
Vu le décret n°2020-61 du 22 mai 2020;
Vu l'arrêté préfectoral portant mise en quarantaine du 18 mai 2021, n°340869, ordonnant la mise en quarantaine de M. [REDACTED] né le [REDACTED] à Roanne;
Vu la saisine de M. [REDACTED] en date du 19 mai 2021 aux fins de mainlevée de la mesure de mise en quarantaine;
Vu l'information du ministère public en date 19 mai 2021;

Attendu que la demande est recevable en la forme; que, sur le fond, M. [REDACTED] a fait l'objet d'un placement en quarantaine ordonné le 18 mai 2021 au motif que l'intéressé, de nationalité française, s'est présenté à l'aéroport d'ORLY en provenance d'un pays ou territoire mentionné à l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2021;

Attendu qu'il convient, à titre liminaire, de rappeler qu'il n'existe pas en l'état du droit positif de quelconque arrêté en date du 10 juillet 2021; que, par conséquent, le fondement textuel visé est illégal; qu'au surplus, il ressort des pièces versées par le demandeur que ce dernier effectuait un déplacement professionnel entre la Guyane et la métropole; qu'il a présenté avant son embarquement un test PCR négatif; qu'il ressort en outre qu'il a fait l'objet d'un test négatif à son arrivée sur ORLY; qu'il fournit enfin le justificatif d'une vaccination complète contre le COVID préalable à son placement en quarantaine;

Attendu que la mesure de placement en quarantaine s'inscrit dans le cadre d'une mesure de protection destinée à éviter la propagation du virus; que cela suppose d'établir que l'intéressé visé est susceptible d'assurer la propagation dudit virus; que manifestement tel ne peut être le cas de M. [REDACTED], lequel se trouve vacciné contre le COVID; qu'en outre, l'autorité préfectorale n'a pas tenu compte des résultats négatifs des tests pratiqués sur l'intéressé et de sa situation de vaccination; qu'à l'évidence, la mesure ordonnée s'avère

dans ces conditions manifestement disproportionnée, outre l'illégalité du fondement précédemment cité;

Attendu qu'il convient d'ordonner sans délai la mainlevée de la mesure;

PAR CES MOTIFS

- Constatons l'illégalité de la mesure de placement en quarantaine ordonnée à l'encontre de M. [REDACTED];
- Disons que ladite mesure se trouve disproportionnée au regard de la situation sanitaire de l'intéressé;
- Ordonnons, sans délai, la mainlevée de la mesure de placement en quarantaine visant M. [REDACTED];
- Rappelons que la décision est immédiatement exécutoire;

Fait en notre cabinet le 20 mai 2021,



Notification faite par tout moyen: (mail)

A Préfecture de la Loire

Le 20/5/2021

à Monsieur le procureur de la République ;

Le 20/5/2021

à M. [REDACTED]

Le 20/5/2021

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' shape.

Expedition certifiée conforme et délivrée par nous directeur des services de greffe judiciaires soussigné

